



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
sur rendez-vous du Lundi au Vendredi

Affaire suivie par :
Mme Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93
janie.marmion.@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**AUTORISANT LA SOCIETE SMTG IMPLANTEE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE THIRON-GARDAIS A EXPLOITER UNE INSTALLATION DE FABRICATION
DE PIECES MECANIQUES DESTINEES AUX SECTEURS DE L'AUTOMOBILE,
MATERIEL AGRICOLE, MATERIEL DE TRAVAUX PUBLICS ET VEHICULES INDUSTRIELS**

**LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de La légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23 du 07 janvier 1976, antérieurement délivré à la Société Mécanique de Thiron Gardais (SMTG) pour l'établissement qu'elle exploite route de Chassant sur le territoire de la commune de Thiron-Gardais,

Vu la demande présentée le 08 novembre 2004, complétée le 04 février 2005, par la société SMTG, dont le siège social est situé route de Chassant à Thiron Gardais, en vue d'obtenir l'autorisation, en régularisation, d'exploiter notamment une installation de dégraissage des métaux d'une capacité maximale de 3 410 l implantée à la même adresse,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 08 mars 2005 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 11 avril 2005 au 12 mai 2005 inclus sur le territoire des communes de Thiron-Gardais, Chassant, Combres, La Croix-du-Perche, Saint-Denis-d'Authou, le territoire de ces quatre dernières étant inscrit dans le périmètre d'affichage (2 km) de l'avis au public,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public,

Vu la publication en date du 24 mars 2005 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Thiron-Gardais, Chassant, Combres, La Croix-du-Perche et Saint-Denis-d'Authou,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, dont le Parc Naturel Régional du Perche,

Vu l'avis en date du 11 janvier 2005 du CHSCT de la société SMTG,

Vu les arrêtés de prorogation en date du 20 septembre et 20 décembre 2005 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 24 mars 2006 du Conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 30 mars 2006 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations,

Considérant que les eaux résiduaires générées par le fonctionnement des installations de dégraissage des métaux sont collectées et stockées en interne, puis éliminées par un prestataire de service ; qu'à ce titre aucun rejet d'eaux industrielles n'est effectué dans le milieu naturel,

Considérant que, tant la proximité que la vulnérabilité du réseau hydraulique de surface, imposent que des mesures particulières soient prises à l'effet de confiner les eaux d'extinction d'un sinistre potentiel d'une part, de traiter les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées du terrain d'assiette, potentiellement polluées par des hydrocarbures d'autre part,

Considérant que les émissions atmosphériques sont générées par le fonctionnement des installations de chauffage des bâtiments de l'entreprise ; qu'elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ; que leur contrôle régulier est de nature à limiter la pollution engendrée,

Considérant que le fonctionnement des installations n'engendre pas d'émissions sonores susceptibles d'incommoder le voisinage ; qu'en tout état de cause, toutes mesures complémentaires qui se révéleraient ultérieurement nécessaires devront être mises en œuvre à l'effet d'atteindre les valeurs limites et les émergences sonores prescrites par le présent arrêté

Considérant que l'évaluation des risques annexée au dossier de demande ne met pas en évidence de risques inacceptables pour la santé humaine ;

Considérant que les mesures préconisées par le Parc Naturel Régional du Perche, transcrites dans le présent arrêté, sont de nature à favoriser l'insertion de l'entreprise dans son environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Mécanique de Thiron-Gardais S.A. (S.M.T.G.) dont le siège social est situé Route de Chassant à Thiron-Gardais, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, à la même adresse (coordonnées en Lambert 2 étendu X=502 607 m et Y= 2 368 425 m) les installations, détaillées dans les articles suivants, dédiées à la fabrication de pièces mécaniques destinées aux secteurs de l'automobile, matériel agricole, matériel de travaux publics et véhicules industriels.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 23 du 07 janvier 1976 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté, dont les prescriptions s'y substituent.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	1°	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Travail mécanique de l'acier et de la fonte	Puissance installée	> 500	kW	2344	kW
2565	2°a	A	Traitement de surfaces métalliques par voie chimique, sans mise en œuvre de cadmium utilisant des liquides	Dégraissage chimique au trempé ou par aspersion	Volume des cuves de traitement	> 1500	l	3410	l
2561	-	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Trempe par induction	-	-	-	-	-
2920	2°b	D	Installations de compression et réfrigération, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	Compression d'air Groupes frigorifiques	Puissance absorbée totale	> 50 ≤ 500	kW	Compression d'air : 104 Groupes de froid : 124 Total = 228	kW
2925	-	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge de batteries de chariots élévateurs	Puissance maximale du courant continu	>10	kW	30	kW
1412	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié sous pression	Réservoir de gaz de propane liquéfié	Quantité stockée	≤ 6	t	3,2	t
1418	-	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Bouteilles pour le soudage	Quantité stockée	< 100	kg	80	kg
1432	2°	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Réservoir de fioul domestique	Capacité équivalente totale	≤ 10	m³	5	m³
1510	-	NC	Stockage de produits combustibles en entrepôt couvert	Magasin de stockage	Quantité stockée	≤ 500	t	≤ 500	t
2910	A	NC	Installations de combustion consommant du gaz propane et du fioul domestique	Installations de chauffage des bâtiments	Puissance thermique maximale	≤ 2	MW	0,8	MW

A (autorisation) ou S (autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
THIRON GARDAIS	Section ZI n° 68 et 69

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 17 000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiments A et B : travail mécanique des métaux et alliages et traitements de dégraissage au trempé et par aspersion des métaux et alliages.

Bâtiment C : travail mécanique des métaux et alliages et magasin de stockage.

Local annexe : stockage des déchets avant enlèvement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue à l'alinéa susvisé indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.7.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ; l'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle déchets
07/07/05	Arrêté du 07 juillet 2005 relatif au contenu du registre d'élimination des déchets
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
18/04/02	Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOSSIER ADMINISTRATIF

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, (mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données) et sont .tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau des installations s'opère exclusivement par prélèvement sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement est annuellement vérifié par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs (obturateurs, vannes...) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents de procédé générés par l'installation de traitements chimiques des surfaces métalliques sont éliminés en tant que déchets dangereux : tout rejet dans le milieu naturel est strictement prohibé. Les rejets d'effluents auxquels procède l'exploitant sont constitués exclusivement par les eaux usées domestiques d'une part, les eaux pluviales d'autre part.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués (eaux usées domestiques – eaux pluviales) ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents (eaux usées domestiques – eaux pluviales) générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet localisés sur le plan des réseaux annexé au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Aménagement

4.3.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte (eaux usées domestiques - eaux pluviales) sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées d'origine domestique sont traitées dans des systèmes d'assainissement non collectif, conformes aux prescriptions techniques en vigueur à leur date d'installation.

En particulier le dispositif assurant l'épuration et l'évacuation finales des effluents par le sol, installé en 1997, est conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, un diagnostic relatif à la conformité des équipements existants et à la qualité des rejets effectués vers le milieu hydraulique superficiel.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	A l'aval des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	
	Concentration maximale mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 si flux > 100 g/j	NF EN ISO 9377-2
Matières en suspension totales (MEST)	35 si flux > 15 kg/j 100 si flux ≤ 15 kg/j	NF T 90 105

A cet effet, des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont installés, en tant que de besoin, au droit des exutoires de rejet dans le milieu naturel des eaux de lessivage des voiries et aires de stationnement.

L'étude préalable à leur installation est transmise à l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus ; les matières sédimentables et les hydrocarbures qui s'y sont accumulés sont périodiquement extraits des ouvrages et éliminés en tant que déchets dans les conditions édictées au chapitre 5.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement évoluent en circuit fermé.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE S DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site en tonnes
Déchets non dangereux	40 tonnes
Déchets dangereux	20 tonnes

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n°87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Les réservoirs enterrés ayant contenu des liquides inflammables (essence, fioul, gazole...) éventuellement présents sur le site sont localisés ; ils sont dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux dont le contenu est conforme à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

Il adresse à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en 2 x 8 h de 5h à 21h30 du lundi au vendredi et ponctuellement en 3 x 8 h.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2	Leq : 66,5 dB(A) Leq : 55 dB(A)	Leq : 53,5 dB(A) Leq : 46 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure n° 1 et n° 2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les zones sensibles (stockages aériens de gaz propane liquéfié et de fioul) sont efficacement clôturées sur la totalité de leur périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage éventuelles.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Résistance au feu

Le bâtiment C est isolé des bâtiments A et B par un mur séparatif REI 120 (coupe feu de degré 2 heures) équipé de portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures – 60 : 1 heure).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations sont rendues conformes aux préconisations de l'étude préalable annexée au dossier de demande.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution annuelle de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 300 m³,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés.

L'exploitant supprime l'arrivée du réseau d'eaux pluviales se déversant dans la réserve incendie existante de 300 m³, afin de n'y pas retrouver les eaux d'extinction et de ruissellement en cas d'incendie.

En alternative, il aménage un second bassin à usage de réserve incendie uniquement et de capacité équivalente au premier bassin conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 en s'assurant notamment :

- a) que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² (8m x 4m) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
- b) que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès ;
- c) qu'il soit signalé et curé périodiquement ;
- d) que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m ;
- e) que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention, comprenant au minimum 8 salariés, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 620 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des solutions alternatives (quai de chargement, confinement des eaux d'incendie dans les ateliers par relevés des seuils de porte...), d'efficacité au moins équivalente, peuvent être retenues par l'exploitant, sous réserve qu'il en justifie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.2.1. TRAITEMENTS DE SURFACES DES METAUX (RUBRIQUE 2565 2^a DE LA NOMENCLATURE – AUTORISATION)

Les installations sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié (JO du 16 novembre 1985 et du 08 novembre 1990) et à l'instruction technique qui lui est annexée, à l'exclusion de ses articles 2, 3, 4, 5 (§§ 5.4, 5.5, 5.7, 5.8) et 6 (§ 6.2) de son titre II et de son titre V.

La conformité des rejets canalisés dans l'atmosphère aux valeurs limites édictées à l'article 11 de l'arrêté visé ci-dessus s'opère par l'analyse d'échantillons gazeux effectuée par un laboratoire agréé par le ministre en charge de l'environnement, à fréquence annuelle.

ARTICLE 8.2.2. TREMPE DES METAUX ET ALLIAGES (RUBRIQUE 2561 DE LA NOMENCLATURE – DECLARATION)

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (JO du 30 juillet 1977) publiées au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement n°97/15 du 25 août 1997, explicitement énoncées à l'annexe II (installations existantes).

ARTICLE 8.2.3. COMPRESSION ET REFRIGERATION COMPRIMANT ET UTILISANT DES FLUIDES ININFLAMMABLES ET NON TOXIQUES (RUBRIQUE 2920 2^B DE LA NOMENCLATURE – DECLARATION)

Les installations de compression et réfrigération sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type n°361 B.

Les installations de réfrigération mettant en œuvre des CFC, HFC ou HCFC répondent en outre aux dispositions suivantes :

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n°9 2-1271 du 7 décembre 1992 modifié ; les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

L'exploitant consigne, dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- les volumes de fluides achetés,
- les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- les volumes des appoints éventuels,
- les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

ARTICLE 8.2.4. CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925 DE LA NOMENCLATURE – DECLARATION)

On entend par atelier un poste ou un groupe de postes de chargeurs d'accumulateurs situés dans le même local.

Les ateliers, au sens précisé ci-dessus, dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 10 kW, sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (JO du 23 juin 2001) publiées au Bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 11 septembre 2000 à l'exception, d'une part des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Sans objet.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques et transmission des résultats

L'exploitant fait procéder, par un laboratoire ou un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement pour effectuer des prélèvements et analyses à l'émission à l'atmosphère, à la surveillance des rejets atmosphériques des vapeurs collectées au droit des bacs de dégraissage dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	NFX 10 112
Alcalinité totale	annuelle	Barbotage et titrimétrie

Copie du rapport d'analyse annuel est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de deux semaines suivant sa réception, assortie, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre conforme à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

Une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, conforme à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, est transmise, par voie électronique, à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

L'exploitant utilise la codification réglementaire instituée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.3.9	Etude préalable à l'installation de débourbeurs-séparateurs
Article 5.1.5	Déclaration annuelle des déchets produits
Article 7.3.4	Conformité des dispositifs de protection contre la foudre (tous les 5 ans ou après impact)
Article 9.2.1	Rapport d'analyse des effluents gazeux de traitements de dégraissage

TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 2.6.1	Dossier administratif
Article 4.2.2.	Plan des réseaux
Article 5.1.5	Registre d'élimination des déchets
Article 7.2.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses
Article 7.3.3	Rapport de contrôle des installations électriques
Article 7.6.1.	Registre des opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.	Registre d'entretien des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie
Article 8.2.3	Registre de surveillance des fluides frigorigènes

TITRE 12 - ECHEANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions des articles énumérés ci-dessous, assorties des échéances suivantes, comptées de la date de notification de l'arrêté :

- Diagnostic relatif à la conformité des dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et de leur rejet (article 4.3.7) : 6 mois.
- Etude préalable à l'installation de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (article 4.3.9) : 6 mois
- Installation de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures (article 4.3.9) : 2 ans.
- Recyclage des eaux de refroidissement (article 4.3.10) : 1 an.
- Clôture périphérique autour des zones sensibles (article 7.3.1) : 2 ans.
- Protection contre les effets de la foudre (article 7.3.4) : 5 ans.
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie (article 7.7.6) : 18 mois.

TITRE 13 NOTIFICATION – EXECUTION

ARTICLE 13.1 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de THIRON-GARDAIS, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SMTG S.A., inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de THIRON-GARDAIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de THIRON GARDAIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société SMTG S.A. dans son établissement.

ARTICLE 13.2 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de THIRON-GARDAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 14 avril 2006

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Michel VILBOIS

SOMMAIRE

Vus et considérants	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	4
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	4
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.7.1. Porter à connaissance	4
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	5
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	5
Article 1.7.6. Cessation d'activité	5
Article 1.7.7. Vente de terrains	5
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	7
Article 2.6.1. dossier administratif.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	8
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	9
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	9
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	9
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	9
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	9
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	10
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	10
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	10
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	10
Article 4.3.1. Identification des effluents	10
Article 4.3.2. Collecte des effluents	10
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	10
Article 4.3.4. aménagement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.4.1. Aménagement	10
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	11
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement	11
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	11
Article 4.3.8. eaux pluviales susceptibles d'être polluées	11
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	11
Article 4.3.10. eaux de refroidissement	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	12
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets.....	12
Article 5.1.3. Elimination des déchets	12
Article 5.1.4. Transport.....	13
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	13
Article 6.1.1. Aménagements.....	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins	13
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	13
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	13
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	14
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	14
Article 6.2.3.1. Installations nouvelles.....	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	14
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	14
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	15
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	15
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès.....	15
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	15
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	15
Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise a la terre.....	15
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	16

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	16
Article 7.4.3. Interdiction de feux	16
Article 7.4.4. Formation du personnel	16
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	16
CHAPITRE 7.5 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents	16
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	17
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	17
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	17
Article 7.6.3. Rétentions	17
Article 7.6.4. Réservoirs	17
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	17
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	18
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	18
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	18
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	18
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	18
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	18
Article 7.7.3. Ressources en eau	18
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	19
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention	19
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs	19
Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage	19
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS	
DE L'ÉTABLISSEMENT	20
CHAPITRE 8.1 Epandage 20	
CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières.....	20
Article 8.2.1. traitements de surfaces des métaux (rubrique 2565 2°a de la nomenclature – Autorisation)	20
Article 8.2.2. trempe des métaux et alliages (rubrique 2561 de la nomenclature – Déclaration)	20
Article 8.2.3. compression et réfrigération comprimant et utilisant des fluides ininflammables et non toxiques (rubrique 2920 2°b de la nomenclature – Déclaration).....	20
Article 8.2.4. charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature – Déclaration)	21
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	21
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance	21
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	21
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	21
Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques et transmission des résultats.....	21
Article 9.2.2. Surveillance des déchets	21
Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des déchets	21
TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	22
TITRE 11 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	22
TITRE 12 - ECHÉANCES	22
TITRE 13 NOTIFICATION – EXECUTION	23